

Vente aux enchères caritative : soutenir en achetant

Dans une vente aux enchères caritative, des objets, parfois des services, sont mis en vente, et le produit de la vente est reversé à une œuvre de bienfaisance.

Les ventes aux enchères sont un excellent moyen de lever des fonds et de sensibiliser le public à une cause qui mérite d'être soutenue. En même temps, elles offrent aux acheteurs potentiels l'opportunité d'acquérir des objets uniques tout en contribuant à une bonne cause.

Enchères publiques ou privées

Le cadre juridique d'une vente aux enchères dépend de son caractère privé ou public. Une vente aux enchères publiques, qui suppose la réunion des participants en un lieu déterminé où ils ont libre accès, en principe gratuitement, ou pour un faible droit d'entrée (1), sera encadrée par la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et la présence d'un commissaire-priseur sera obligatoire (2). En revanche, si la vente aux enchères est organisée à l'occasion d'un événement accessible uniquement sur invitation, elle aura un caractère privé, ne nécessitant pas l'intervention d'un commissaire-priseur et ne rentrant pas dans le champ d'application de la loi de 2011. Il en va de même si certaines personnes conviées participent à cette vente par internet, dès lors que l'accès à la vente reste réservé à une liste limitative d'invités. Toutefois, indépendamment de la nature privée de la vente, l'organisme bénéficiaire peut décider volontairement d'avoir recours à un commissaire-priseur. Dans les deux cas, le commissaire-priseur devra déclarer cette vente au Conseil de ventes volontaires (3) et établir un man-

dat avec chacun des propriétaires des lots mis aux enchères (4).

Organisateur ou bénéficiaire

S'agissant de l'œuvre au profit de laquelle la vente est organisée, deux situations sont à distinguer. La première est celle dans laquelle un tiers organise la vente au profit de l'organisme bénéficiaire. Dans ce cas, le produit de la vente aux enchères sera considéré comme un don en numéraire consenti par l'organisateur. La seconde est celle dans laquelle l'organisme organise lui-même la vente, le produit de la vente aux enchères sera alors considéré comme une recette exceptionnelle non fiscalisée. Le bénéfice est alors total pour l'œuvre de bienfaisance. En effet, les lots vendus lors d'une vente aux enchères caritatives sont, très souvent, donnés préalablement à l'organisme bénéficiaire par des mécènes et soutiens. Cette seconde hypothèse, plus courante, permet à l'organisme de conserver la totale maîtrise de l'événement. En outre, la personne qui donne un lot afin qu'il soit vendu au profit de l'organisme, peut bénéficier d'une réduction fiscale et, à cette fin, se voir remettre un reçu fiscal au titre du don en nature consenti.

Valorisation des lots donnés

Si le donateur du bien destiné à être vendu est une entreprise, le montant du don sera déterminé selon les règles de valorisation d'un don en nature (5), c'est-à-dire à son coût de revient (coûts supportés par l'entreprise pour acquérir et/ou produire le bien ou la prestation donné); ou selon leur

valeur de sortie des comptes (valeur nette comptable) dans le cas d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation (6). Si le donateur est un particulier (Madame X fait par exemple don d'un tableau de maître à une association), il semble que l'on peut considérer que les lots donnés peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre du mécénat; la valeur du don sera égale au prix d'adjudication du lot.

Possibilité d'éditer un reçu fiscal aux acquéreurs

En revanche, celui qui a remporté l'enchère ne peut bénéficier d'un avantage fiscal et ne se voit donc pas remettre de reçu fiscal. En effet, l'acquéreur a reçu une contrepartie (l'objet acheté) à son versement qui est donc un prix et non pas un don. Rappelons que l'intention libérale du don constitue l'une des conditions essentielles d'éligibilité au régime du mécénat; le versement du don ne doit donc pas donner droit à une contrepartie proportionnée à son montant (7). Toutefois, si le lot acquis a été préalablement donné par une société, et que sa mise à prix est fixée à sa valeur vénale (c'est-à-dire au prix de vente public, ou prix retail), il pourrait être éventuellement possible de considérer alors que les enchères supplémentaires portées sur ledit lot constituent un don, égal à la différence entre le prix final (le prix d'adjudication) et le prix initial (le prix retail). Cette fraction du prix n'aurait en effet ici aucune contrepartie. Dans ce cas, un reçu fiscal pourrait être émis pour la part excédant la valeur (vénale) de mise à prix, ce



qui inciterait les participants à enchérir, toute enchère étant alors nécessairement une contribution à l'œuvre caritative, ce qui devrait stimuler la collecte. Toutefois, cette hypothèse est doublement limitée.

Limites

La première limite tient à ce que cela ne concernerait que les lots dont la valeur vénale peut être déterminée, donc un bien ou un service commercialisé auprès du grand public. Par exemple, s'il s'agit de montres ou de tablettes neuves, leur valeur vénale sera facilement déterminable puisqu'il suffira de consulter les prix auxquels ces biens sont proposés en magasins. Concrètement, pour un bien neuf dont le prix public serait de 1 000 euros, l'acquéreur qui enchérirait à hauteur de 3 000 euros pour acquérir le lot pourrait bénéficier d'un reçu fiscal à concurrence de 2 000 euros.

En revanche, dans les cas où les biens et services mis en vente ne seraient pas commercialisés, il semble difficile de déterminer la valeur vénale des lots. En pareille hypothèse, il est recommandé de ne pas délivrer de reçu fiscal à l'acquéreur ; et ce,

quelle que soit la différence entre le coût de revient et le prix d'adjudication. Cela étant, rappelons que dans les deux cas, les entreprises mécènes pourront bénéficier d'un reçu fiscal à concurrence du coût de revient (et non de la valeur vénale/prix public) des lots préalablement donnés à l'organisme bénéficiaire.

La seconde limite tient à ce que cette possibilité ne soit ouverte que pour les biens préalablement donnés à l'organisme par une entreprise, et assez rarement pour les lots donnés par des particuliers, et ce pour une raison évidente. En effet, il serait difficile de déterminer la valeur vénale des lots préalablement donnés à l'organisme bénéficiaire par une personne physique... à moins qu'il s'agisse de biens neufs avec factures.

Pierre Delicata, avocat

(1) Cour d'appel (CA) de Versailles 16 juin 2011, n° 10/00707 ; tribunal de grande instance (TGI) de Douai, 29 avril 1988 : Journ. commissaires-priseurs 1991, p. 14, Gaultier.

(2) Code de commerce, article L.320-2.

(3) Code de commerce, articles L. 321-4, I, 4°, L. 321-4, II, 5° et R. 321-1.

(4) Code de commerce, article L.321-5.

(5) BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, n° 30 et s.

(6) Code général des impôts, article 38 nonies de l'annexe III.

(7) BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, n° 120 et s.

TRAITEMENT FISCAL DES RECETTES : RÉGIME DES SIX MANIFESTATIONS

Le produit de la vente aux enchères pourra bénéficier de l'exemption prévue pour les six manifestations exceptionnelles, ce qui permettra à l'organisme bénéficiaire d'échapper à toute taxation. Pour rappel, ce régime de faveur permet aux organismes non lucratifs, qui ne développent pas en leur sein d'activité lucrative fiscalisée, d'éliminer toute incidence fiscale en considérant que cet événement constitue l'une des six manifestations exceptionnelles (à caractère lucratif) que peut réaliser chaque année un organisme non lucratif, en vue de financer ses activités non lucratives (1). À cet égard, la doctrine de l'administration fiscale (2) vise expressément « les ventes de charité ou de solidarité ». En outre, les recettes générées à l'occasion de ces manifestations exceptionnelles ne sont pas prises en compte au titre des activités lucratives accessoires que peut développer un organisme non lucratif et qui restent exonérées en dessous d'un seuil de 73 518 euros (seuil légèrement revalorisé chaque année).

(1) CGI, article 261-7-1^{er} d.

(2) BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10 n°460 et s.